
Haut Conseil de l'éducation

Installation en Sorbonne
Mardi 8 novembre 2005



Haut Conseil de l'éducation

Présentation du Haut Conseil de l'éducation

Haut Conseil de l'éducation

Le Haut Conseil de l'éducation est institué par l'article 14 de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. Organisme consultatif indépendant, il exerce ses missions en lieu et place du Conseil national des programmes et du Haut Conseil de l'évaluation de l'école.

Le Haut Conseil de l'éducation, à la demande du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, émet des avis et peut formuler des propositions sur la pédagogie, les programmes, l'organisation, les résultats du système éducatif et la formation des enseignants. Il est notamment chargé de définir le contenu du socle commun de connaissances et de compétences que tous les élèves devront maîtriser à seize ans, ainsi que d'élaborer le cahier des charges de la formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM).

Il remet au Président de la République un bilan annuel, rendu public, des résultats du système éducatif ainsi que des expérimentations menées sur le terrain. A cette fin, le Haut Conseil de l'éducation est assisté d'un comité consultatif composé de personnalités qualifiées choisies parmi des représentants des organisations syndicales, professionnelles, de parents d'élèves, d'élèves, des associations et toutes autres personnes ayant une activité dans les domaines qui sont de sa compétence.

Constitué de membres désignés par les plus hautes autorités de l'État, le Haut Conseil de l'éducation compte neuf membres, désignés pour six ans comme suit :

- > trois personnalités désignées par le Président de la République,
- > deux personnalités désignées par le président de l'Assemblée nationale,
- > deux personnalités désignées par le président du Sénat,
- > deux personnalités désignées par le président du Conseil économique et social.

Ces personnalités sont désignées en dehors des membres de ces assemblées. Le président du Haut Conseil est désigné par le Président de la République parmi ses membres.

Le Président

- > **Bruno Racine**, conseiller-maître à la Cour des comptes, président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Les membres

désignés par le Président de la République

- > **Bruno Racine**, conseiller-maître à la Cour des comptes, président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.
- > **Laurent Lafforgue**, professeur à l'Institut des hautes études scientifiques (I.H.E.S.), titulaire de la médaille Fields 2002, membre de l'Académie des Sciences.
- > **Valérie Hannin**, professeure agrégée, directrice de la rédaction de la revue L'Histoire, administratrice du festival "Histoire et Cinéma" de Pessac, et membre du conseil scientifique des "Rendez-vous de l'Histoire" de Blois.

désignés par le président du Sénat

- > **Alain Bouvier**, ancien recteur, ancien président de la conférence des directeurs d'instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.)
- > **Marie-Thérèse Geffroy**, directrice de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (A.N.L.C.I.)

désignés par le président de l'Assemblée nationale

- > **Denis Tillinac**, écrivain, président-directeur général des éditions de La Table ronde.
- > **Jean-Pierre Foucher**, professeur des universités

désignés par le président du Conseil économique et social

- > **Christian Forestier**, inspecteur général de l'éducation nationale, président du conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)
- > **Michel Pébereau**, président de banque, président du conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris, président de l'Institut de l'entreprise, inspecteur général des finances honoraire

Le Secrétaire général

nommé par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- > **Pierre Maurel**, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Références

- > arrêté du 27 octobre 2005, Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2005
- > décret du 26 octobre 2005, Journal officiel n° 251 du 27 octobre 2005
- > communiqué de la Présidence de la République du 26 octobre 2005 relatif à la nomination des neuf membres du Haut conseil de l'éducation, dont trois membres ont été désignés par le Président de la République
- > bulletin officiel n° 31 du 1^{er} septembre 2005, MENE0501634D
- > décret n° 2005-999 du 22 août 2005, Journal officiel n° 195 du 23 août 2005
- > loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, Journal Officiel n° 96 du 24 avril 2005.



Haut Conseil de l'éducation

Biographies

Composition du Haut Conseil de l'éducation (HCE)

Désignés par le Président de la République :

- Bruno Racine, nommé président
- Valérie Hannin
- Laurent Lafforgue

Désignés par le Président du Sénat :

- Alain Bouvier
- Marie-Thérèse Geffroy

Désignés par le Président de l'Assemblée nationale :

- Jean-Pierre Foucher
- Denis Tillinac

Désignés par le Président du Conseil économique et social :

- Christian Forestier
- Michel Pébereau

*
* *

Secrétaire général nommé par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

- Pierre Maurel, Inspecteur général de l'Administration de l'Education nationale et de la Recherche

Bruno RACINE

Né le 17 décembre 1951, Bruno Racine est conseiller maître à la Cour des comptes, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, agrégé de lettres classiques, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et ancien élève de l'Ecole nationale d'administration.

Depuis 2002, il préside le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Auparavant, il a notamment été directeur des affaires culturelles de la Ville de Paris (1988-1993), chargé de mission auprès du ministre des Affaires étrangères (1993-1995), puis du Premier ministre (1995-1997) et directeur de la Villa Médicis à Rome (1997-2002).

Il est l'auteur de plusieurs romans dont « Le Gouverneur de Morée » (prix du Premier roman, 1982), « Au péril de la mer » (prix des Deux-Magots, 1992), « Le Tombeau de la Chrétienne » (2002).

Valérie HANNIN

Née le 24 octobre 1957, Valérie Hannin est agrégée d'histoire, ancienne élève de l'Ecole normale supérieure de Fontenay-aux-Roses.

Elle enseigne aujourd'hui au lycée Georges-Brassens à Paris (XIXe), après avoir enseigné au lycée Alexis-de-Tocqueville à Cherbourg, au collège Chabanne à Pontoise et au lycée Jean-Jaurès à Argenteuil.

Elle est directrice de la rédaction de la revue « L'Histoire », administratrice du festival « Histoire et Cinéma » de Pessac et membre du conseil scientifique des « Rendez-vous de l'Histoire » de Blois.

Laurent LAFFORGUE

Né le 6 novembre 1966, Laurent Lafforgue est ancien élève de l'Ecole normale supérieure (1986), docteur es sciences (1993) : il a d'abord été chercheur au CNRS dans l'équipe « Arithmétique et Géométrie Algébrique » de l'université Paris XI à Orsay (1990-2000)

Depuis 2000, il est professeur permanent à l'Institut des hautes études scientifiques (IHES).

Il a reçu en 2002 la médaille Fields, la plus haute distinction internationale en mathématiques.

Laurent Lafforgue a été élu membre de l'Académie des Sciences le 18 novembre 2003. Il a également obtenu le Prix Peccot du Collège de France (1996), la Médaille de bronze du CNRS (1998), le Prix Clay (2000) et le Prix Jacques Herbrand de l'Académie des sciences (2001).

Alain BOUVIER

Né le 29 mars 1943, Alain Bouvier est professeur des universités, docteur en sciences mathématiques.

Depuis 1991, il exerce comme professeur des universités en mathématiques rattaché à l'Institut national de recherche pédagogique (INRP). Auparavant, il a notamment été directeur de l'Institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques de Lyon, président de la conférence des directeurs d'IUFM et de l'Association pour le Développement des Méthodologies d'Evaluation en Education – ADMEE-Europe. Alain bouvier a été recteur de l'académie de Clermont-Ferrand de 2000 à 2004. A l'étranger, il a exercé comme professeur dans plusieurs universités à Rome, à Kingston, à Abidjan, à Tennessee et à Sherbrooke.

Il a publié de nombreux ouvrages scientifiques consacrés à la recherche en mathématiques ainsi qu'à la formation et à l'enseignement.

Marie-Thérèse GEFROY

Née le 17 mai 1947, professeur de lettres, Marie-Thérèse Geffroy est directrice de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme depuis 2001.

Elle est également administratrice du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente, de l'Institut national de recherche pédagogique, présidente du comité français pour les Olympiades des métiers et vice-présidente de l'organisation internationale Worldstills.

Elle a été membre du Haut Conseil de l'Évaluation de l'école et de la Commission nationale du débat sur l'avenir de l'école.

Denis TILLINAC

Né le 26 mai 1947, diplômé de l'Institut d'études politiques de Bordeaux, écrivain, Denis Tillinac est président-directeur-général des éditions de la Table Ronde.

Il est aussi membre du conseil consultatif de la Francophonie, du jury du prix littéraire « Le Prix des cinq continents » et président d'honneur du réseau Richelieu.

Il a été distingué par de nombreux prix littéraires dont le prix Roger-Nimier en 1983 pour « L'Été anglais », le prix Paul-Léautaud en 1999 pour « Les Masques de l'éphémère » et le prix du livre politique en 2005 pour « Le Venin de la mélancolie ».

Jean-Pierre FOUCHER

Né le 13 août 1943, docteur en pharmacie, agrégé des facultés de pharmacie, Jean-Pierre Foucher est professeur à l'université de Paris XI.

Actuellement membre de l'Académie nationale de Pharmacie, il a enseigné dans différentes universités à Clermont-Ferrand, Caen et Châtenay-Malabry. Il a été maire de Clamart (1987-2000) et député des Hauts-de-Seine (1988-2002).

Christian FORESTIER

Né le 8 décembre 1944, Christian Forestier est ingénieur électronicien de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon, docteur es sciences et inspecteur général de l'Education nationale.

Professeur des universités associé à l'université de Marne-la-Vallée, il est également administrateur de l'Ecole nationale supérieure des Mines de Paris et président du conseil d'administration du Centre d'Etudes et de Recherche sur les Qualifications – CEREQ.

Au sein du système éducatif, Christian Forestier a exercé d'importantes fonctions de responsabilité : recteur d'académie (Reims, Dijon, Créteil, Versailles). Il a été directeur des lycées et collèges, directeur de l'enseignement supérieur, directeur de cabinet du ministre de l'Education nationale (2000-2002) et présidait depuis 2003 le Haut conseil de l'évaluation de l'Ecole.

Michel PEBEREAU

Né le 23 janvier 1942, Michel Pébereau, inspecteur général des finances honoraire, est ancien élève de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole nationale d'administration.

Il a occupé différentes fonctions de responsabilité au ministère de l'Economie et des Finances, puis assumé la présidence de plusieurs banques.

Il est actuellement président du conseil d'administration de BNP-Paribas et du comité sur l'école du MEDEF. Il est également président de l'Association française des banques, du conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris et membre du conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques. Il est par ailleurs président de l'Institut de l'entreprise.

*

* *

Pierre MAUREL

Né le 19 octobre 1943, Pierre Maurel est inspecteur général de l'administration de l'Education nationale et de la Recherche.

Depuis 2003, délégué à la communication du ministère de l'Education nationale, il a accompli l'essentiel de sa carrière au ministère de l'Education nationale notamment comme secrétaire général de l'Académie de Paris et directeur adjoint de l'information à l'administration centrale.

Il a été, par ailleurs, directeur des affaires scolaires et de l'enseignement supérieur puis chef de l'Inspection générale au Conseil régional d'Ile-de-France.



Haut Conseil de l'éducation

Annexes Les textes officiels

LOIS

LOI n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (1)

NOR: MENX0400282L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I^{er}

Principes généraux de l'éducation

Article 2

I. - Après le premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.
« Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en oeuvre ces valeurs. »

II. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale. »

Article 9

Après l'article L. 122-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. - La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce socle comprend :

- « - la maîtrise de la langue française ;
- « - la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;
- « - une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ;
- « - la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;
- « - la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.

« Ces connaissances et compétences sont précisées par décret pris après avis du Haut Conseil de l'éducation.
« L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

« Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité obligatoire.

« Parallèlement à l'acquisition du socle commun, d'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire. »

Chapitre II

L'administration de l'éducation

Article 14

Au début du titre III du livre II du code de l'éducation, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« *CHAPITRE PRÉLIMINAIRE*

« **Le Haut Conseil de l'éducation**

« Art. L. 230-1. - Le Haut Conseil de l'éducation est composé de neuf membres désignés pour six ans. Trois de ses membres sont désignés par le Président de la République, deux par le président de l'Assemblée nationale, deux par le président du Sénat et deux par le président du Conseil économique et social en dehors des membres de ces assemblées. Le président du haut conseil est désigné par le Président de la République parmi ses membres.

« Art. L. 230-2. - Le Haut Conseil de l'éducation émet un avis et peut formuler des propositions à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale sur les questions relatives à la pédagogie, aux programmes, aux modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif et à la formation des enseignants. Ses avis et propositions sont rendus publics.

« Art. L. 230-3. - Le Haut Conseil de l'éducation remet chaque année au Président de la République un bilan, qui est rendu public, des résultats obtenus par le système éducatif. Ce bilan est transmis au Parlement. »

Chapitre IV

Dispositions relatives aux écoles et aux établissements d'enseignement scolaire

Article 34

I. - Au début du livre IV du code de l'éducation, il est inséré un titre préliminaire ainsi rédigé :

« TITRE PRÉLIMINAIRE

« **DISPOSITIONS COMMUNES**

« Art. L. 401-1. - Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

« Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

« Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle.

« Le Haut Conseil de l'éducation établit chaque année un bilan des expérimentations menées en application du présent article.

« Art. L. 401-2. - Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. »

II. - L'article L. 411-2 du même code est abrogé.

Chapitre V

Dispositions relatives aux formations supérieures et à la formation des maîtres

Article 43

I. - L'intitulé du titre II du livre VI du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Les formations universitaires générales et la formation des maîtres ».

II. - Le même titre est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Formation des maîtres

« Art. L. 625-1. - La formation des maîtres est assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres. Ces instituts accueillent à cette fin des étudiants préparant les concours d'accès aux corps des personnels enseignants et les stagiaires admis à ces concours.

« La formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres répond à un cahier des charges fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut Conseil de l'éducation. Elle fait alterner des périodes de formation théorique et des périodes de formation pratique.»

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 avril 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
RENAUD DUTREIL

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

(1) Loi n° 2005-380.

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2025 ;
Rapport de M. Frédéric Reiss, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2085 ;
Discussion les 15 à 18 février 2005 et adoption, après déclaration d'urgence, le 2 mars 2005.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 221 (2004-2005) ;
Rapport de M. Jean-Claude Carle, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 234 (2004-2005) ;
Avis de M. Gérard Longuet, au nom de la commission des finances, n° 239 (2004-2005) ;
Discussion et adoption les 15, 16, 17, 18 et 19 mars 2005.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture, n° 2166 ;
Rapport de M. Frédéric Reiss, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2167 ;
Discussion et adoption le 24 mars 2005.

Sénat :

Rapport de M. Jean-Claude Carle, au nom de la commission mixte paritaire, n° 259 (2004-2005) ;
Discussion et adoption le 24 mars 2005, texte définitif n° 90 (2004-2005).

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 publiée au Journal officiel de ce jour.

Décrets, arrêtés, circulaires

Mesures nominatives

Premier ministre

Décret du 26 octobre 2005 portant nomination du président et des membres du Haut Conseil de l'éducation

NOR: PRMX0508829D

Par décret du Président de la République en date du 26 octobre 2005, sont membres du Haut Conseil de l'éducation :

1° Membres désignés par le Président de la République

M. Bruno Racine, conseiller maître à la Cour des comptes, président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

M. Laurent Lafforgue, professeur à l'Institut des hautes études scientifiques.

Mme Valérie Hannin, professeure agrégée.

2° Membres désignés par le président du Sénat

M. Alain Bouvier, ancien recteur, ancien président de la conférence des directeurs d'instituts universitaires de formation des maîtres.

Mme Marie-Thérèse Geffroy, directrice de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme.

3° Membres désignés par le président de l'Assemblée nationale

M. Denis Tillinac, président-directeur général des éditions de La Table ronde.

M. Jean-Pierre Foucher, professeur des universités.

4° Membres désignés par le président du Conseil économique et social

M. Christian Forestier, inspecteur général de l'éducation nationale.

M. Michel Pébereau, président de banque, président du conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris.

M. Bruno Racine est nommé président du Haut Conseil de l'éducation.

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2005-999 du 22 août 2005 relatif au Haut Conseil de l'éducation

NOR: MENE0501634D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 230-1 à L. 230-3, L. 122-1-1, L. 401-1 et L. 625-1 ;
Vu le décret n° 90-179 du 23 février 1990 instituant le Conseil national des programmes ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 7 juillet 2005,

Décète :

Art. 1^{er} - Au début du titre III du livre II de la partie réglementaire du code de l'éducation, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« *CHAPITRE PRÉLIMINAIRE*

« **Le Haut Conseil de l'éducation**

« *Art. D. 230-1.* - Les membres du Haut Conseil de l'éducation sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 230-1.

« En cas de décès ou de démission d'un membre, il est pourvu dans les mêmes conditions à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

« *Art. D. 230-2.* - Le Haut Conseil de l'éducation se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande de la majorité de ses membres ou à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale.

« Les avis et propositions du haut conseil mentionnés à l'article L. 230-2, ainsi que le bilan qu'il est chargé d'établir annuellement, sont approuvés à la majorité simple.

« Les séances du haut conseil ne sont pas publiques.

« Les avis et propositions ainsi que le bilan annuel sont rendus publics.

« *Art. D. 230-3.* - Le Haut Conseil de l'éducation peut entendre toute personne sur les questions qui relèvent de sa compétence. Il dispose de crédits d'études.

« Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des membres du haut conseil et des personnes qu'il appelle en consultation sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

« *Art. D. 230-4.* - Outre les questions dont il est saisi au titre de l'article L. 230-2, le Haut Conseil de l'éducation donne un avis sur la définition du socle commun de connaissances et de compétences ainsi que sur le cahier des charges de la formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres.

« *Art. D. 230-5.* - Le Haut Conseil de l'éducation dresse, chaque année, un bilan des résultats obtenus par le système éducatif, ainsi que des expérimentations menées en application de l'article L. 401-1. Le président du haut conseil présente ce bilan annuel au Conseil supérieur de l'éducation.

« A cette fin, le Haut Conseil de l'éducation est assisté d'un comité consultatif composé de personnalités qualifiées choisies parmi des représentants des organisations syndicales, professionnelles, de parents d'élèves, d'élèves, des associations et toutes autres personnes ayant une activité dans les domaines qui sont de sa compétence.

« Le président du Haut Conseil de l'éducation réunit le comité consultatif et le préside.

« La composition du comité consultatif est précisée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

« *Art. D. 230-6.* - Un secrétaire général, nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, assure, conformément aux directives du président, l'organisation des travaux du haut conseil et la coordination des travaux des experts mis à disposition du haut conseil par le ministre chargé de l'éducation nationale. »

Art. 2 - A l'article 7 du décret du 23 février 1990 susvisé, les mots : « du Conseil national des programmes et » sont supprimés.

Art. 3 - Le décret n° 90-179 du 23 février 1990 instituant le Conseil national des programmes, à l'exception de son article 7, est abrogé à compter de l'installation du Haut Conseil de l'éducation.

A la même date, le chapitre III du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code de l'éducation et les articles D. 243-1 à D. 243-9 sont abrogés.

Art. 4 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

Décrets, arrêtés, circulaires

Mesures nominatives

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

**Arrêté du 27 octobre 2005 portant nomination du secrétaire général
du Haut Conseil de l'éducation**

NOR: MENB0502358A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 octobre 2005, M. Pierre Maurel, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, est nommé secrétaire général du Haut Conseil de l'éducation, à compter du 8 novembre 2005.